



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL

BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN

ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE MISE EN
CONFORMITE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES HT/BT – CFO DU SITE RUSSY-BEMONT
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. GENERALITES	6
<i>ARTICLE 1 . OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>6</i>
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Maître d'ouvrage.....	6
1.3 Titulaire du marché.....	6
1.4 Type de la mission.....	6
1.5 Contrôle technique.....	6
1.6 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	7
1.7 Coordination du système de sécurité incendie.....	7
1.8 Mise en concurrence des entreprises de travaux.....	7
1.9 Etudes d'exécution.....	7
<i>ARTICLE 2 . PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</i>	<i>7</i>
2.1 Pièces constitutives du marché.....	7
2.2 Nantissement - cession de créance - pièces à délivrer au titulaire	7
<i>ARTICLE 3 . T.V.A.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	8
<i>ARTICLE 4 . PRIX.....</i>	<i>8</i>
4.1 Forme du prix.....	8
4.2 Modalités de fixation du forfait de rémunération	8
4.3 Dispositions diverses	8
4.4 Mois d'établissement du prix du marché.	8
4.5 Choix de l'index de référence :	8
4.6 Modalités de révision des prix :	9
<i>ARTICLE 5 . REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....</i>	<i>9</i>

5.1	Avance	9
5.2	Acomptes.....	9
5.3	Solde	12
5.4	Délais de paiement	12
5.5	Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement	12
CHAPITRE 3. DELAIS - PENALITES POUR RETARD		13
<i>ARTICLE 6 . DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE "ETUDES"</i>		<i>13</i>
6.1	Etablissement des documents d'études	13
6.2	Réception des documents d'études et d'exécution, et achèvement de la mission...	15
<i>ARTICLE 7 . DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX ».....</i>		<i>15</i>
7.1	Vérification de la conformité des projets d'exécution.....	15
7.2	Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs	16
7.3	Vérification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs et établissement des décomptes généraux.....	16
7.4	Procès-verbaux des opérations préalables aux réceptions	17
7.5	Dossier des ouvrages exécutés	17
7.6	Conditions d'application des pénalités	17
CHAPITRE 4. EXECUTION DE LA MISSION		18
<i>ARTICLE 8 . ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE</i>		<i>18</i>
<i>ARTICLE 9 . REMUNERATION FORFAITAIRE DU MAÎTRE D'OEUVRE.....</i>		<i>18</i>
9.1	Montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F ₀)	18
9.2	Montant définitif de la rémunération forfaitaire (F).....	18
<i>ARTICLE 10 . ESTIMATIONS DES TRAVAUX.....</i>		<i>18</i>
10.1	Estimation prévisionnelle des travaux et coût prévisionnel des travaux.....	18
10.2	Coût prévisionnel des travaux	18
10.3	Coût des travaux résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage (CMT)	19
<i>ARTICLE 11 . ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DE RESPECTER LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....</i>		<i>19</i>
<i>ARTICLE 12 . ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DE RESPECTER LE COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX</i>		<i>19</i>

<i>ARTICLE 13 . ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DEFINI A L'ARTICLE 12</i>	<i>19</i>
13.1 Forfait de rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (Ftx)	19
13.2 Taux de rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (STX)	20
13.3 Ecart toléré (E)	20
13.4 Limite de tolérance (L)	20
13.5 Coût constaté	20
13.6 Coût constaté réajusté (C)	20
<i>ARTICLE 14 . MONTANT DEFINITIF DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE (H)</i>	<i>21</i>
14.1 Rémunération définitive (H) égale au montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F)	21
14.2 Rémunération définitive (H) égale à F diminué de D F	21
<i>ARTICLE 15 . ORDRES DE SERVICE</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 16 . PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 17 . ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION</i>	<i>21</i>
17.1 Objet général de la mission	21
17.2 Lors des études de conception	22
17.3 Livrables attendus	22
<i>ARTICLE 18 . ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</i>	<i>22</i>
18.1 Consultation des entreprises	22
18.2 Ordonnancement, pilotage et coordination lors de la passation des marchés de travaux	22
18.3 Ouverture des offres et choix de l'entrepreneur	23
<i>ARTICLE 19 . SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX</i>	<i>24</i>
19.1 Suivi de l'exécution des études	24
19.2 Suivi de l'exécution des travaux	26
19.3 Journal de chantier	29
<i>ARTICLE 20 . UTILISATION DES RESULTATS</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 21 . ACHEVEMENT DE LA MISSION</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 22 . SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS</i>	<i>30</i>

22.1 Principes généraux	30
22.2 Autorité du coordonnateur SPS.....	30
22.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS	31
 CHAPITRE 5. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES - RESPONSABILITES - ASSURANCES	32
<i>ARTICLE 23 . RESILIATION DU MARCHE.....</i>	<i>32</i>
<i>ARTICLE 24 . RESPONSABILITES.....</i>	<i>32</i>
<i>ARTICLE 25 . ASSURANCES</i>	<i>32</i>
25.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes	32
25.2 Autres assurances individuelles	32
25.3 Dispositions communes aux paragraphes 25.1 et 25.2.....	32
<i>ARTICLE 26 . DEROGATIONS AU C.C.A.G. – M.OE.....</i>	<i>33</i>
 ANNEXE 1 AU CCAP	35
 CHAPITRE 1. Précision du contenu des missions de maîtrise d’œuvre.....	35
 CHAPITRE 2. Documents mis à disposition du titulaire du marché.....	37
 ANNEXE 2 AU CCAP.....	38

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relative à : « **Mise en conformité et rénovation des installations électriques HT/BT – CFO du site Russey-Bémont** »

1.2 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est représenté par le chef du bureau de l'immobilier judiciaire parisien et de l'administration centrale (BIJPAC).

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "**le maître d'œuvre**", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire désigne au maître d'ouvrage en la personne de

M, Mme ou Mllecelle de l'équipe chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier pour ce qui concerne les obligations de la maîtrise d'œuvre.

Cette personne devra assister à toutes les réunions que demande le maître d'ouvrage ou son représentant pendant la phase "études" et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase "travaux" et être habilitée à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires.

Le changement de personne habilitée ci-dessus par une personne de qualification équivalente devra être notifié par écrit immédiatement au maître d'ouvrage pour agrément.

1.4 Type de la mission

1.4.1 Mission de maîtrise d'œuvre de base

Le type de la mission confiée au maître d'œuvre est **la mission de base**, définie aux articles R2431-4 à 7 (sous-section 1), R2431-12 à 18 et R2431-19 à 23 (sous-section 3 : dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment) du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission de base (APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) est précisé par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et en particulier l'annexe 2 relative aux opérations de réhabilitation de bâtiment.

1.5 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

1.6 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé.

1.7 Coordination du système de sécurité incendie

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordinateur du système de sécurité incendie en application des articles MS55 et MS53 du règlement de sécurité incendie pour les établissements recevant du public et des normes NF S 61-932 et NF S 61-933.

1.8 Mise en concurrence des entreprises de travaux

La mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage se fera sur la base des études de projet (PRO) faites par le maître d'œuvre.

1.9 Etudes d'exécution

Les études d'exécution seront à la charge des entreprises. Le titulaire vérifiera la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises dans le cadre de sa mission VISA.

ARTICLE 2 . PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe n°1.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes.
- Le programme et ses éventuelles annexes
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG - MOE) approuvé par l'arrêté de l'Arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m_0) ;
- La note méthodologique du titulaire et les courriers de négociation le cas échéant.

2.2 Nantissement - cession de créance - pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du C.C.A.G.-M.OE.

ARTICLE 3 . T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors T.V.A.

CHAPITRE 2. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 . PRIX

4.1 Forme du prix

Le prix est forfaitaire et révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.6 ci-après.

4.2 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre est fixé à l'issue des études d'avant-projet définitif dans les conditions suivantes :

Si le coût prévisionnel de l'ouvrage « C » accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant-projet définitif est inférieur ou égal à l'enveloppe financière « C_o » affectée aux travaux par le maître d'ouvrage mentionnée à l'article 2 de l'acte d'engagement, augmentée de 5 %, le forfait définitif de rémunération « F » est égal au forfait provisoire de rémunération « F_o » mentionné à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel de l'ouvrage C accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant-projet définitif est supérieur à l'enveloppe financière « C_o » affectée aux travaux par le maître d'ouvrage mentionnée à l'article 2 de l'acte d'engagement, augmentée de 5 %, le forfait définitif de rémunération « F » sera calculé selon la formule suivante :

$$F = F_o + 30\% (C - C_o) * F_o / C_o$$

Dans ce cas, un avenant fixera le forfait définitif de rémunération.

4.3 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_o figurant à l'acte d'engagement.

4.4 Mois d'établissement du prix du marché.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o (m_o Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

4.5 Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie I (base 2010).

4.6 Modalités de révision des prix :

La révision prévue par l'article 4.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle :

I_o : index ingénierie du mois m_o études (mois d'origine),

I_m : index ingénierie du mois m (mois de révision).

L'index de révision applicable est le dernier index connu à la date de réalisation des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 5 . REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 Avance

Une avance sera versée au titulaire conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande publique, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à **30 %** du montant TTC des prestations du marché. Son paiement sera effectué à compter de la notification du marché dans les conditions prévues à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Le calcul de cette avance sera effectué sur une durée prévisionnelle de 24 mois.

Ce montant ne sera ni révisé ni actualisé.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 60 % du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du marché.

5.2 Acomptes

5.2.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de la mission et la date d'exigibilité des acomptes

La fraction de la rémunération relative à chaque phase de la mission est fixée dans le tableau ci-après :

Prestation rémunérée	Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission (annexe 1 de l'acte d'engagement).	Date d'exigibilité de l'acompte
A.P.S.	100 %	Exigible après approbation de l'élément.
A.P.D.	100 %	Dito
PROJET	100 %	Dito
ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux	100 %	Après décision de choix des offres par le représentant du pouvoir adjudicateur
VISA : Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs	100 %	Après visa de l'ensemble des études d'exécution
DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux	90 % 10 %	Exigible dès la transmission au maître d'ouvrage des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement de travaux arrondi au % supérieur. Après arrêt par le maître d'ouvrage des décomptes généraux des travaux et accord des entrepreneurs.
OPC : ordonnancement pilotage et coordination	90 % 10 %	Exigible dès la transmission au maître d'ouvrage des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement de travaux arrondi au % supérieur. Après arrêt par le maître d'ouvrage des décomptes généraux des travaux et accord des entrepreneurs.
AOR Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception.	80 % 20 %	Exigible dès la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Exigible après constatation des levées des réserves.
D.O.E.	100 %	Exigible dès la fourniture du dossier complet des ouvrages exécutés (D.O.E.)
Assistance apportée au maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement	100 %	Exigible à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Fractionnement trimestriel possible.

5.2.2 Montant des acomptes

5.2.2.1 Projets de décomptes

Les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre établissent le montant, en prix de base et hors T.V.A., des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard ou des réfections.

Les projets de décompte indiquent les phases de la mission réalisées, leur date d'achèvement et leur rémunération, par référence au tableau figurant à l'article 5.2.1 ci avant.

Pour les phases de mission en cours de réalisation devant être partiellement réglées avant leur achèvement, en application des dispositions de l'article 5.2.1 et de l'article 5.2.3, les projets de décompte indiquent le pourcentage de leur rémunération exigible.

Les projets de décompte servent de base à l'établissement des acomptes par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

5.2.2.2 Décompte périodique

Le maître de l'ouvrage ou son représentant vérifie les projets de décompte et y applique, en tant que de besoin, les pénalités éventuelles pour retard :

- dans la présentation par le maître d'œuvre des documents relatifs à la phase "Etudes", conformément à l'article 6,
- dans la fourniture des prestations relatives à la phase "Travaux", conformément à l'article 7. Les projets de décompte ainsi complétés deviennent alors les décomptes.

5.2.2.3 Acomptes

Le montant des acomptes à verser au titulaire du marché est déterminé par le maître d'ouvrage ou son représentant qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir:

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte et celui du décompte précédent,
- b) L'effet de la révision appliquée sur le montant de cet acompte,
- c) L'incidence de la T.V.A.
- d) Le montant total de l'acompte à verser ; ce montant est la récapitulation des trois montants ci avant augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire du marché le montant de l'acompte ci avant, accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant, si le projet établi par le titulaire du marché a été modifié.

5.2.3 Périodicité des acomptes

En application de l'article 11.2 du C.C.A.G.-M.OE., le paiement des comptes de marchés se fait par des acomptes mensuels et un solde réglé selon les modalités prévues au paragraphe 5.3 ci-après.

5.3 Solde

5.3.1 Solde - décompte final

Après constatation par le maître de l'ouvrage ou son représentant de l'achèvement de sa mission dans le respect des conditions énoncées à l'article 21 ci-après, le maître d'œuvre adresse dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations, au maître de l'ouvrage ou à son représentant une demande de solde, sous forme de projet de décompte final, en application de l'article 11.7.2 du C.C.A.G-M.OE.

Le projet de décompte final indique le montant provisoire de la rémunération F_0 fixé dans les conditions définies à l'article 9.1 ci-après.

Le maître de l'ouvrage ou son représentant vérifie le projet de décompte final et dresse l'état faisant ressortir :

- a) Le montant provisoire de la rémunération forfaitaire F hors T.V.A.
- b) La réfaction éventuelle pour non-respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût des travaux résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 13 ci-après.
- c) Le forfait rectifié de rémunération, ce forfait étant égal à la différence des postes a) et b) ci avant.
- d) Les pénalités éventuelles.
- e) La rémunération, en prix de base hors T.V.A., due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale à la différence des postes c) et d), et constituant le décompte final.

5.3.2 Décompte général et décompte général définitif

Le décompte général et le décompte général définitif sont établis et réglés suivant les dispositions de l'article 11.8 du C.C.A.G.-MOE

Les réclamations éventuelles du maître d'œuvre sur un décompte doivent être présentées dans les conditions définies à l'article 11.8.6 du C.C.A.G.-MOE.

Le paiement des acomptes et du solde du marché n'interviendra qu'après production par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage ou son représentant de l'attestation d'assurance définie à l'article 25 ci-après.

5.4 Délais de paiement

Le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des factures est de trente jours (30 jours) à compter de la réception par le maître d'ouvrage de chacune des factures adressées par le titulaire du marché.

En cas de dépassement de ce délai, les sommes non payées produisent intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 8 points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € sera également versée au titulaire.

5.5 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.-MOE

CHAPITRE 3. DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Les délais seront calculés selon les indications de l'article 3.2 du C.C.A.G.-M.OE sauf indications contraires dans le présent C.C.A.P.

Les pénalités porteront sur tous les jours calendaires de retard.

ARTICLE 6 . DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE "ETUDES"

6.1 Etablissement des documents d'études

6.1.1 Délais et point de départ des délais

ELEMENT	DELAIS EN SEMAINES	POINT DE DEPART DU DELAI
APS	fixé dans l'acte d'engagement	Notification du marché
APD	fixé dans l'acte d'engagement	Approbation de l'élément de mission précédent
PROJET	fixé dans l'acte d'engagement	réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation de l'A.P.D.
Assistance pour la passation des contrats de travaux. • Rapport d'analyse des offres initiales • Rapport d'analyse des offres négociées (le cas échéant)	une semaine une semaine	• Transmission des plis • Transmission des réponses aux courriers de négociation
VISA : Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs	4 jours	A compter de la réception par le maître d'œuvre du document de l'entreprise à viser.
D.O.E.	2 semaines	A compter de la réception par le maître d'œuvre des projets de D.O.E. établis par les entreprises.

Délais spécifiques à l'élément de mission OPC

Nota Bene : il est précisé que les livrables attendus en phase conception, au titre de l'élément de mission OPC, seront remis conjointement au rendu de chaque phase.

ELEMENT	DELAIS	POINT DE DEPART DU DELAI
Préparation, coordination des études d'exécution et planification des travaux	Cet élément de mission est compris entre la désignation des entreprises et la fin de la période de préparation.	
Coordination et pilotage de chantier	Cet élément de mission est compris entre l'ordre de service de début des travaux et l'achèvement des travaux.	
Compte rendu de la réunion d'OPC	2 jours	Chaque réunion hebdomadaire
Réception (partielle ou totale) et levées des réserves	Cet élément de mission est compris entre la date de début des opérations préalables à la réception des travaux et l'achèvement des levées de réserves.	
Rapport de fin de phase	1 semaine pour les réceptions partielles 2 semaines pour la réception finale	Date de signature par le maître d'œuvre du procès-verbal de levées des dernières réserves
Diffusion d'un compte rendu (hors CR réunion hebdomadaire)	2 jours	Date de la réunion
mise à jour des calendriers, plannings, dossier/journal de chantier	4 jours	Date de la demande du maître de l'ouvrage
Documents de communication à l'attention des utilisateurs	1 semaine	Date de la demande du maître de l'ouvrage

6.1.2 Pénalités relatives à la fourniture de documents de la phase "Etudes"

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., en cas de retard dans l'achèvement des documents de la phase "Etudes", le maître d'œuvre subira, sur ses créances, des pénalités dont le montant H.T. par jour calendaire de retard est fixé à :

- **4/1 000^{ème} du montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F) H.T.**, pour les éléments DIA, APS et A.P.D. correspondant,
- **6/1 000^{ème} du montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F) H.T.**, pour les études de projet, pour le dossier de consultation des entreprises, pour les rapports d'analyse des candidatures et des offres des entreprises et pour le visa.

6.2 Réception des documents d'études et d'exécution, et achèvement de la mission

6.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G.-M.OE., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit la personne habilitée à signer le marché de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

6.2.2 Modalités de fourniture des documents d'études et d'exécution

Les documents à fournir par le maître d'œuvre, résultats de chaque phase d'étude, qu'il s'agisse de pièces écrites ou de plans, seront remis par celui-ci au maître d'ouvrage en 2 exemplaires papier dont un reproductible, **et sous forme numérique. Les pièces écrites seront au format doc et xls, et les plans au format dwg.**

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

6.2.3 Délais

La décision du maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, d'admission avec réfaction, ou de rejet des documents d'études ci-dessus, doit intervenir selon les modalités prévues aux articles 21-1, 21-2, 21-3 et 21-4 du C.C.A.G.-M.OE. étant précisé que le maître d'œuvre s'engage à soumettre les documents au maître d'ouvrage dans leurs versions provisoires au fur et à mesure de leur élaboration.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, et approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du C.C.A.G.-M.OE. (Acceptation tacite). En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 . DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

7.1 Vérification de la conformité des projets d'exécution

Au cours des phases travaux, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité aux projets de celles des études d'exécution et de synthèse qui seraient faites par les entrepreneurs ainsi qu'à leur visa.

Les calendriers d'établissement de ces documents par les entreprises seront mis au point par le maître d'œuvre en accord avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier. Ces calendriers, une fois signé par les entreprises, deviendront contractuels.

7.1.1 Délai de vérification

Le délai de l'examen de la conformité aux projets des études d'exécution faites par les entreprises et leur visa est fixé à **4 jours**, après remise des documents par les entreprises au maître d'œuvre.

7.1.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., en cas de non-respect de ce délai, le maître d'œuvre subira, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard

est calculé conformément à l'article 6.1.2 et sera d'un montant minimum de **300 euros T.T.C.** Il est précisé que ces pénalités ne sont pas exclusives de celles prévues à l'article 6.

7.2 Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuel établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par voie électronique avec accusé de la réception.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. En vue du paiement, il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. La notification doit intervenir dans un délai de **7 jours**, conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux.

7.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification et de remise au maître d'ouvrage ou à son représentant par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **5 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document.

7.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **300€ TTC**.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

7.3 Vérification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs et établissement des décomptes généraux

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final, de chacun des marchés de travaux, établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par les entrepreneurs par voie électronique avec accusé de réception.

Après vérification, les projets de décomptes finaux deviennent les décomptes finaux. A partir de ceux-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, les décomptes généraux.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour transmettre au maître d'ouvrage ou à son représentant le décompte général de chacun des marchés sera de **5 jours** à réception du projet de décompte final.

7.3.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., en cas de retard dans la vérification d'un décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **200€ TTC**.

7.3.3 Défaillance éventuelle du maître d'œuvre dans l'établissement des décomptes

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire, dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte, aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4 Procès-verbaux des opérations préalables aux réceptions

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux concernés après que l'entreprise aura avisé la personne habilitée à signer les marchés de cet achèvement. Les opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal propre à chaque corps d'état, dans les conditions fixées à l'article 41 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre disposera de 5 jours, à compter de la date des opérations préalables aux réceptions, pour signaler aux entrepreneurs s'il a proposé ou non au maître d'ouvrage la réception de l'ouvrage et pour transmettre l'intégralité de leurs propositions à la personne habilitée à signer les marchés.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., en cas de dépassement de ce délai, le maître d'œuvre subira, sur ses créances, des pénalités dont le montant H.T., par jour calendaire de retard, est fixé à **1/5 000^{ème} du montant H.T. du décompte général du marché correspondant**.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors des réceptions, et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre à la personne habilitée à signer les marchés.

7.5 Dossier des ouvrages exécutés

Les dossiers des ouvrages exécutés devront être fournis, dûment visés par le maître d'œuvre, au maître d'ouvrage, au plus tard **15 jours** après la réception par le maître d'œuvre des documents remis par les entrepreneurs.

Les entrepreneurs informeront le maître d'ouvrage de ce dépôt chez le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE., en cas de retard sur ce délai, le maître d'œuvre subira, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **160 € TTC**.

7.6 Conditions d'application des pénalités

Il sera fait application des dispositions des alinéas 1, 2, et 3 de l'article 16.1 du C.C.A.G.-M.OE.

CHAPITRE 4. EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 8 . ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter toutes les mesures de prévention et de sécurité de nature à prévenir les risques de la propagation du coronavirus pendant l'exécution de sa mission dès lors que sa présence sur site est requise, que les consignes émanent des autorités ou du chef de site. Il ne pourra prétendre à une rémunération a posteriori des éventuels frais liés à l'application de ces consignes sanitaires.

Le titulaire du marché s'engage à intégrer dans ses études toutes les dispositions de nature à prévenir les risques de la propagation du coronavirus sur les chantiers, lorsqu'elles ont un impact financier et organisationnel prévisibles.

ARTICLE 9 . REMUNERATION FORFAITAIRE DU MAÎTRE D'OEUVRE

9.1 Montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F_0)

Le forfait de rémunération provisoire rémunère les études et prestations indispensables à la réalisation de la mission confiée au maître d'œuvre telle qu'elle est définie à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 études figurant à l'acte d'engagement.

Le montant provisoire de la rémunération forfaitaire F_0 est indiqué dans l'acte d'engagement.

9.2 Montant définitif de la rémunération forfaitaire (F)

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire est fixé à l'issue de la fixation du coût prévisionnel de l'ouvrage dans les conditions définies à l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 10 . ESTIMATIONS DES TRAVAUX

10.1 Estimation prévisionnelle des travaux et coût prévisionnel des travaux

L'estimation prévisionnelle (C_0) des travaux figure dans l'acte d'engagement.

10.2 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C), sur lequel le maître d'œuvre devra s'engager en vue de la consultation des entreprises, sera proposé au maître d'ouvrage à l'occasion des études d'avant-projet définitif. Le coût sera décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant métré.

10.3 Coût des travaux résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage (CMT)

Ce coût que le titulaire s'engage à respecter correspond au total des montants des marchés passés par le maître d'ouvrage pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, sur la base du dossier de consultation des entreprises établi par le maître d'œuvre, à l'issue des études de projet.

Ce coût sera réajusté et ramené aux conditions économiques du mois m_0 du présent marché (mois m_0 études), en lui appliquant un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01, pris respectivement au mois m_0 travaux et au mois m_0 études.

ARTICLE 11. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DE RESPECTER LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel défini à l'article 10.2, une fois approuvé par le maître d'ouvrage, devient le coût prévisionnel des travaux avant le lancement de l'appel d'offres.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût prévisionnel de travaux assorti d'un taux de tolérance de 8%.

Si à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, le seuil de tolérance est dépassé, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération complémentaire, afin de respecter son engagement.

ARTICLE 12. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DE RESPECTER LE COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage. Ce coût est assorti d'un écart toléré fixé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13. ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE DEFINI A L'ARTICLE 12

13.1 Forfait de rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (Ftx)

Ce forfait de rémunération correspondant au total des montants des rémunérations, précisés en annexe I de l'acte d'engagement, des éléments de mission suivants :

- examen de la conformité du projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa,
- direction de l'exécution des contrats de travaux,
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

13.2 Taux de rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (STX)

Ce taux (STX) est le quotient du forfait de rémunération FTX, défini en 13.1., par le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage CMT, défini en 10.3 :

$$STX = FTX / CMT$$

13.3 Ecart toléré (E)

L'écart toléré est le produit du coût des travaux résultant des contrats de travaux ramené au mois m_0 études (CMT) par le taux de tolérance de 8%.

$$E = CMT \times 8\%$$

13.4 Limite de tolérance (L)

La limite de tolérance est égale au coût des travaux résultant des contrats de travaux (CMT) augmenté de l'écart toléré (E).

$$L = CMT + E$$

13.5 Coût constaté

Le coût constaté, déterminé par le maître de l'ouvrage après l'achèvement de l'ouvrage, est le montant en prix de base et hors T.V.A. des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Il est précisé que le coût constaté porte sur l'ensemble des travaux exécutés y compris, le cas échéant, ceux traités hors marchés, sur mémoire ou en régie, à l'exclusion des travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante de la volonté du maître d'œuvre (changement de réglementation, etc.). Se reporter à l'annexe 2 du C.C.A.P.

13.6 Coût constaté réajusté (C)

Le coût constaté réajusté (C) est obtenu en ramenant le coût constaté ci-dessus aux conditions économiques du mois m_0 du présent marché (mois m_0 études).

Ce réajustement porte en définitive sur la période allant du mois m_0 du marché de travaux (m_0 travaux) au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre (m_0 études).

Il sera effectué en appliquant au coût constaté tel que défini à l'article 13.5. ci-dessus un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m_0 travaux et au mois m_0 études.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 14 . MONTANT DEFINITIF DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE (H)

14.1 Rémunération définitive (H) égale au montant provisoire de la rémunération forfaitaire (F)

Si le coût constaté réajusté est inférieur à la limite de tolérance (L) définie à l'article 13.4, le montant définitif de la rémunération forfaitaire (H) est égal au montant de la rémunération forfaitaire (F).

14.2 Rémunération définitive (H) égale à F diminué de D F

Si le ou les coûts constatés réajustés (C) sont supérieurs aux limites de tolérance, le montant définitif de la rémunération forfaitaire (H) est égal au montant de la rémunération forfaitaire (F) diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût résultant des contrats de travaux.

Ce terme correctif (DF) s'applique à celui des contrats dépassant la limite de tolérance et est égal à :

$$DF = 2 \times STX \times (C - L)$$

DF ne pourra pas excéder 15% de FTX.

ARTICLE 15 . ORDRES DE SERVICE

Conformément à l'article 3.8.1 du C.C.A.G.-Travaux, les ordres de services sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les ordres de service ayant trait :

- Aux modifications de prestations, et à la fixation de prix provisoires, en application de l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux
- à la notification de la date de commencement des travaux,
- à la modification des délais d'exécution des travaux,

seront notifiés à l'entreprise concernée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 . PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-M.OE., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail sur le chantier.

Le maître d'œuvre assurera l'intégration des prescriptions édictées par le coordonnateur hygiène et sécurité dans la conduite du projet.

ARTICLE 17 . ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

17.1 Objet général de la mission

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage des chantiers ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements

respectifs ainsi que le chemin critique global pour l'ensemble de l'opération, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités;

- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

17.2 Lors des études de conception

Le titulaire devra préciser l'ordonnancement et la planification des travaux, étudier, en tant que de besoins, la faisabilité et l'optimisation de réalisation (dans l'espace et dans le temps), donner un avis motivé sur le délai global de réalisation de l'ouvrage, le phasage, l'allotissement des marchés de travaux et l'organisation générale du chantier, en tenant compte des options et variantes éventuelles, remettre un calendrier prévisionnel d'exécution TCE (tous corps d'état). L'attention est attirée sur l'importance de la précision que devra revêtir le calendrier prévisionnel. Ce calendrier sera accompagné de plans permettant de visualiser les phasages de l'opération.

Ce calendrier sera accompagné de plans permettant de visualiser les phasages de l'opération.

17.3 Livrables attendus

A l'issue de la remise de l'APD et du PRO, il est notamment attendu de la part du titulaire :

- Un calendrier prévisionnel général TCE accompagné de plans ;
- Une note d'organisation du chantier ;

Des réunions seront régulièrement organisées pendant cet élément de mission afin d'informer les utilisateurs et d'organiser au mieux les travaux.

ARTICLE 18 . ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

18.1 Consultation des entreprises

Le maître d'œuvre effectuera l'examen des candidatures qui se sont manifestées suite aux appels publics de candidatures conformément aux critères de sélection fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le rapport d'analyse des candidatures sera établi sous forme d'un tableau de synthèse et d'une analyse détaillée par dossier avec en conclusion une proposition de choix du maître d'œuvre à la personne habilitée à signer les marchés.

18.2 Ordonnancement, pilotage et coordination lors de la passation des marchés de travaux

Pendant la phase d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE), le titulaire:

- donne un avis sur les éléments du mémoire technique, les moyens humains et techniques, à exiger de la part des entreprises, pour la consultation;

- établit le calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation et nécessaires au commencement des travaux;
- donne un avis sur la rédaction du CCAP des marchés de travaux, notamment les articles concernant :
 - o les pénalités (provisoires ou définitives) et de leurs modalités d'application;
 - o la gestion des dépenses communes et du compte prorata nécessaires à l'organisation générale du chantier s'il y a lieu;
 - o la réalisation des prestations témoins et échantillons (emplacement, date de finition, de présentation, etc.);
 - o les nettoyages de chantier;
 - o l'organisation des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception;
 - o le plan d'installation et de repliement de chantier élaboré par le maître d'œuvre en tenant compte des instructions du coordonnateur SPS et mettant en évidence les contraintes liées à la coordination;
- identifie les incidences des dispositions proposées par le coordonnateur SPS au regard de sa mission;
- propose les modalités d'organisation des réunions de pilotage;

Pendant la phase d'examen des candidatures ou des offres, le titulaire donne un avis sur les moyens des entreprises et leur mémoire technique afin de s'assurer que les entreprises de travaux sont en capacité de respecter l'organisation des calendriers prévisionnels.

18.3 Ouverture des offres et choix de l'entrepreneur

Le maître d'ouvrage procède à l'ouverture des offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse et avis, les dossiers complets des propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier, qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage, avec son rapport.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport d'analyse des offres initiales dans lequel il indique pour chacune des offres notamment :

- les points sur lesquels ces offres ne seraient pas conformes au D.C.E. ;
- les réserves éventuelles qu'elles appellent ;
- les incohérences (prix surestimés ou sous-estimés), imprécisions, erreurs ou omissions relevées notamment dans les décompositions des prix forfaitaires ou sous détails de prix unitaires ;
- les appréciations portées sur le mémoire technique remis par les entreprises, selon les critères et sous-critères définis dans le règlement de la consultation ;
- une proposition de choix d'offres qu'il considère comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation.

Ce rapport doit être remis dans un délai de 7 jours au maître de l'ouvrage qui propose si nécessaire une réunion au cours de laquelle sont examinées les remarques émises par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Ce dernier décide, au cours de son entretien, en accord avec le maître d'œuvre, des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, il est demandé au maître d'œuvre de transmettre au maître d'ouvrage tous les projets de réponse aux demandes de précisions ou aux questions complémentaires émanant des entreprises. Le maître d'ouvrage enverra ensuite les courriers de réponse à l'ensemble des entreprises consultées.

Dans le cas d'une négociation avec les entreprises, il sera demandé au maître d'œuvre de transmettre au maître d'ouvrage les observations qu'appelle l'analyse des offres initiales des entreprises. Seul le maître d'ouvrage pourra adresser les courriers de négociation à l'ensemble des candidats.

Le maître d'œuvre adressera alors au maître d'ouvrage un rapport d'analyse des offres négociées dans un délai de 7 jours à compter de la date limite de réponse figurant dans les courriers de négociation envoyés aux candidats.

Le choix définitif de l'entrepreneur à retenir appartient au maître d'ouvrage qui reste libre ou non de suivre les remarques du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le maître d'œuvre doit en outre respecter le caractère secret des prix consentis par les entrepreneurs attributaires des marchés, ces prix ne devant en aucun cas être communiqués aux autres concurrents.

ARTICLE 19 . SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

19.1 Suivi de l'exécution des études

19.1.1 *Durant la phase de conception*

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques seront organisées afin d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par la maîtrise d'œuvre.

19.1.2 *Durant la phase de chantier*

En outre, pendant la période de préparation du chantier et l'exécution des travaux, le maître d'œuvre participera aux réunions de la cellule de synthèse, mise en place par les entreprises retenues à l'issue de l'appel d'offres, afin notamment de suivre et contrôler les études d'exécution à la charge des entreprises avec pour objectif la mise en cohérence des documents fournis par les entreprises.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G. travaux, le maître d'œuvre dispose d'un délai de **4 jours** pour notifier son visa à l'entrepreneur.

Toutefois, pour les documents devant être soumis au contrôle technique, le maître d'œuvre ne pourra notifier son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

L'organisation de la cellule de synthèse relèvera de la responsabilité des entreprises, étant précisé que cette cellule sera placée sous l'autorité du maître d'œuvre quant au respect des objectifs. Le maître d'œuvre sera informé de la date et du lieu de chaque réunion au minimum huit jours à l'avance.

En outre, ces réunions permettront au concepteur de tenir compte, dans l'évolution de son projet, des observations écrites qui auront été formulées par la maîtrise d'ouvrage et des

éventuelles mises au point du programme également notifiées par écrit, notamment sur le plan de la sécurité.

19.1.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

19.1.3.1 Etudes d'exécution

Pendant les études d'exécution, le titulaire organise et anime les réunions de coordination. Il doit la planification des études d'exécution, sachant que toutes ces études d'exécution sont à la charge des entreprises. Cette participation consiste pour le titulaire à :

- informer toutes les personnes concernées des dates des réunions de synthèse;
- étudier les entreprises les délais d'exécution des études, le circuit de vérification et des visas de ces études auprès de tous les intervenants suivant la mission de chacun;
- élaborer le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.
- établir et mettre à jour l'état d'avancement de la validation des études d'exécution;
- contrôler le respect du calendrier d'établissement des documents d'exécution et procéder aux relances nécessaires;
- collecter tous les plans et documents validés de façon à constituer sur le chantier un dossier complet;
- établir la liste des échantillons, teintes et options techniques non précisées dans les CCTP, définir les dates de présentation puis de décision en fonction des délais de commande et de mise en œuvre.

19.1.3.2 Préparation de chantier

Pendant la phase de préparation de chantier, le titulaire:

- élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service;
- établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises et le maître d'œuvre puis notifié par ordre de service.
- établit le calendrier des différentes opérations commandant le commencement des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues (calendrier des travaux préparatoires);
- analyse, à partir du dépouillement des descriptifs et quantitatifs et enquête auprès des entreprises, les tâches élémentaires et les contraintes, y compris les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements, estime les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, choisit l'ordre des interventions le plus favorable;
- élabore et propose des graphes suivant une méthode "adaptée" : traduction en graphe planning, calcul des réseaux, itérations, lissage des charges, détermination du chemin critique;
- procède au nivellement des moyens, à la détermination de la durée des tâches et à la définition des moyens et effectifs à mettre en œuvre; il propose l'ordre des interventions le plus favorable, en liaison avec les entreprises;
- établit, si nécessaire, les calendriers particuliers selon la liste mentionnée ci-après, les soumet au maître d'œuvre et aux entreprises concernées pour validation;
- établit en début d'opération un échéancier prévisionnel des dépenses conformes au planning et aux marchés et le tient à jour, mensuellement;

La liste des calendriers particuliers est la suivante :

- calendrier par unité de chantier (étage, zone, etc.);
- calendrier par corps d'état;
- calendrier des approvisionnements, préfabrications, commandes;
- calendrier général pour l'ensemble des opérations;

Sur ces calendriers, doivent figurer les délais relatifs :

- à l'organisation des contrôles liés aux réglementations relatives à l'amiante ;
- à l'organisation matérielle et collective du chantier;
- à l'organisation de chantier propre à chacun des lots;
- à la mise en place et au repliement des moyens essentiels;
- aux démarches, formalités, décisions, visas, approbations, etc.;
- aux commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier;
- à l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots;
- à la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques;
- aux opérations préalables aux réceptions partielles ou totales des travaux;

19.1.3.3 Livrables attendus

Avant la fin des périodes de préparation, il est attendu de la part du titulaire tous les documents utiles permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne planification et coordination des intervenants lors des travaux. Il est notamment attendu :

- Un calendrier prévisionnel général TCE indiquant précisément les différentes phases du chantier, les réceptions fonctionnelles intermédiaires... accompagné de plans ;
- Un calendrier fonctionnel indiquant les impacts sur les utilisateurs, accompagné de plans;
- Une note d'organisation du chantier ;
- Tout document nécessaire à l'information des utilisateurs.

Des réunions seront régulièrement organisées pendant cet élément de mission afin d'informer les utilisateurs et d'organiser au mieux les travaux.

19.2 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

19.2.1 Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum du maître d'œuvre lui-même, ou d'un de ses représentants sur le chantier, sera déterminé en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant, en fonction de l'activité du chantier, et sera variable selon les phases (présence minimale fixée, dans tous les cas, au rendez-vous de chantier hebdomadaire).

En cas d'absence du maître d'œuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été convoqué sur l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'œuvre subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant s'élève

à **160 € TTC**, par absence constatée au vu du journal de chantier défini ci-après, en dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-M.OE.

Les représentants du maître d'œuvre devront être dûment habilités par le maître d'ouvrage ou son représentant, après l'agrément du maître de l'ouvrage, au vu de leurs qualifications.

19.2.2 Rendez-vous de chantier

Il y aura, au minimum, un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d'œuvre, en accord avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Ce rendez-vous aura pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.
- la bonne exécution par les entreprises des prescriptions fixées par le coordonnateur sécurité et protection de la santé.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Il sera diffusé, par messagerie électronique, par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dans les 48h suivants chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de compte-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le titulaire tiendra également compte de la nécessité d'assurer tout au long de la phase chantier la sécurité des personnes et des biens.

19.2.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier en phase travaux

Pendant la réalisation des travaux, le titulaire :

- contrôle l'avancement des travaux dans le respect du calendrier détaillé d'exécution des travaux et enregistre les écarts constatés par rapport aux prévisions, détermine l'origine de ces écarts;
- assure le pointage permanent des effectifs et des moyens des entreprises;
- fait apparaître l'avancement du chantier pour chaque réunion, et en cas de retard attire immédiatement l'attention de l'entreprise défaillante et étudie avec cette dernière les moyens permettant de le résorber;
- informe aussi souvent que nécessaire le maître de l'ouvrage des difficultés rencontrées, des procédures correctives. Il le conseille sur les dispositions à prendre qui ne sont pas de ses compétences;
- établit les comptes-rendus mensuels à l'attention du maître de l'ouvrage, dressant l'état d'avancement du chantier et mentionnant les responsabilités respectives des entreprises et des autres intervenants dans les retards quantifiés constatés sur le chantier; il propose des solutions pour pallier ces retards et analyse l'évolution prévisible de l'opération;

- établit, en concertation avec les entreprises, un "recalage" du calendrier détaillé d'exécution des travaux, si les retards ne permettaient plus de les gérer, édite les documents mis à jour et,
 - o si le délai global d'exécution est conservé, il transmet le calendrier détaillé d'exécution des travaux au maître d'œuvre pour notification par ordre de service;
 - o si le délai global d'exécution est prolongé, il transmet le calendrier détaillé d'exécution des travaux au maître d'œuvre pour notification par ordre de service, après décision du maître de l'ouvrage.
- recueille les relevés météorologiques, en cas d'arrêt de chantier;
- note tous les arrêts de chantier;
- en cas d'une éventuelle défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, il propose au maître de l'ouvrage, des mesures destinées à limiter les effets sur les délais;
- planifie la remise des dossiers des ouvrages exécutés, y compris le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), à remettre en cours de chantier au maître d'œuvre;
- tient à disposition des intervenants la bibliothèque de références où figurent les documents intéressant les travaux (CCTP, décomposition du prix global forfaitaire par lot, plans d'exécution, etc.);
- analyse les éventuels travaux supplémentaires ou avenants et les propose au maître d'ouvrage,
- établit en début de mois, les pénalités pour absence et retard aux réunions de chantier ainsi que les retenues provisoires pour retard aux réunions de chantier ainsi que les retenues provisoires pour retard dans l'exécution des travaux.

Visite du chantier :

Le titulaire visite en tant que de besoin le chantier. En fonction des caractéristiques propres à chaque phase de travaux (retard, coordination complexe, interventions ayant des interfaces avec des locaux en fonctionnement), la fréquence de ces visites peut être très élevée jusqu'à être quotidienne si nécessaire. Il s'agit alors de passages de vérification sur le chantier de faible durée unitaire mais fréquents. En cas de nécessité impérieuse pour la bonne marche du chantier, le titulaire devra également être présent pendant les travaux en horaire décalé, les week ends ou jours fériés s'il y a lieu (coupure d'électricité générale...).

Le titulaire assure le maintien des liaisons entre tous les intervenants. Dans le cadre des réunions, le titulaire:

- organise les réunions hebdomadaire d'OPC en rédige le compte-rendu et en assure la diffusion;
- provoque les réunions interentreprises nécessaires à la coordination, en dresse le compte-rendu et le diffuse aux intervenants;
- veille à la prise des décisions relevant du maître de l'ouvrage et à celles incombant aux autres intervenants selon les dispositions arrêtées lors de l'ordonnancement;
- propose les questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier;
- planifie les visites d'acceptation interentreprises.

Livrables attendus :

- Un compte rendu hebdomadaire de la réunion d'OPC ;
- Des calendriers travaux et fonctionnels mis à jour à chaque évolution ;
- Tout document nécessaire à l'information des utilisateurs.

19.2.4 Opérations préalables à la réception

Elles seront faites en présence du représentant de la personne habilitée à signer le marché, lequel fera ses observations éventuelles au maître d'œuvre. Ce dernier devra alors faire procéder aux travaux nécessaires par les entrepreneurs dans les délais qui leur seront indiqués par le représentant de la personne habilitée à signer le marché.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

19.2.4.1 Les visites de pointage d'achèvement de toutes les parties d'ouvrages

Ces visites seront effectuées en présence des participants à la visite de chantier hebdomadaire.

19.2.4.2 Les essais de réception de certaines installations techniques

Le programme de ces essais aura été établi par le maître d'œuvre, et complété éventuellement par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Ce programme figurera dans les marchés de travaux. Des essais supplémentaires qui n'auraient pas été prévus initialement pourront être effectués, en particulier à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant. Tous ces essais seront exécutés en présence des représentants qualifiés du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

Les dates des essais seront fixées à l'avance, à l'occasion des rendez-vous de chantier hebdomadaires. Tous les procès-verbaux, comptes-rendus d'essais seront établis par les soins du titulaire.

Aux côtés des exploitants désignés par le maître d'ouvrage, le titulaire procédera à la mise en service des installations et au passage en exploitation industrielle.

19.2.4.3 Ordonnancement, pilotage et coordination en phase AOR

Pour chaque réception partielle et pour la réception globale, le titulaire :

- établit un calendrier détaillé des opérations préalables à la réception intégrant notamment les essais, les contrôles divers et la mise en service des équipements techniques en liaison avec le contrôleur technique et les entrepreneurs;
- planifie et coordonne les travaux à effectuer pour la levée des réserves;
- planifie la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), y compris le DIUO, non remis en cours de chantier;
- établit le rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards;
- organise et suit le processus de levées de réserve de façon à en limiter la durée;
- assiste le maître de l'ouvrage dans l'instruction des mémoires en réclamation éventuels, pour la partie concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux.

Livrables attendus

- Un calendrier détaillé pour chaque réception partielle ;
- Un calendrier pour la réception globale.

19.3 Journal de chantier

Le maître d'œuvre aura l'obligation de tenir un journal de chantier où seront consignés, pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations,
- les ordres de service, conformément à l'article 15 ci avant,
- les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux,
- les visites et observations du contrôleur technique, de la personne habilitée à signer le marché ou de son représentant, etc.

Ce journal sera remis au maître d'ouvrage en même temps que le D.O.E. et deviendra sa propriété.

ARTICLE 20 . UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application du chapitre 5 du C.C.AG-M.OE.

ARTICLE 21 . ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" des travaux (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, à condition qu'aient été instruits, par le maître d'œuvre, les éventuels mémoires en réclamation des entreprises.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve, si la condition énoncée ci-dessus est remplie.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-M.OE., et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 22 . SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

22.1 Principes généraux

Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L 235-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

22.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignée dans le registre-journal.

22.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

a) Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau et installations de chantier et au matériel mis à disposition des différents intervenants et du maître d'œuvre pour les réunions.

b) Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- le calendrier détaillé d'exécution.

c) Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission et lui en transmet tous les compte-rendus.

d) Le maître d'œuvre s'engage à

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission,
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document rédigé par le coordonnateur SPS et notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

e) Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, dans la limite de ses prérogatives. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

f) Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

g) Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

h) Sur présentation du registre journal de coordination par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS au sein du document.

i) Au démarrage des travaux, le maître d'œuvre s'assurera auprès du coordonnateur SPS, que les entreprises ont bien établi et transmis leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et de leur intégration dans le Plan Général de Coordination.

CHAPITRE 5. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES - RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 23 . RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du C.C.A.G.-M.OE.

ARTICLE 24 . RESPONSABILITES

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les Articles 1382 et suivants, 1792, et suivants du Code Civil.

ARTICLE 25 . ASSURANCES

25.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

Le maître d'œuvre déclare être titulaire de garanties couvrant :

- sa responsabilité décennale au sens des Articles 1792 et suivants du Code Civil et conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I à l'article A 243-1 du Code des Assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception,
- les conséquences des erreurs sans désordre avant réception,

pour des montants compatibles avec les sinistres pouvant survenir sur un chantier d'une taille comparable à celui de la présente opération.

25.2 Autres assurances individuelles

Le maître d'œuvre déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

25.3 Dispositions communes aux paragraphes 25.1 et 25.2

Le maître d'œuvre doit joindre à sa soumission une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-

traitants. Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre si celui-ci ne produit pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du maître d'œuvre la souscription d'une assurance complémentaire.

A chaque échéance annuelle, le maître d'œuvre devra fournir une nouvelle attestation d'assurance pour l'année concernée.

En outre la fourniture des justificatifs constitue un préalable à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage a en conséquence la possibilité, en cas de non-respect par les maîtres d'œuvre de ces obligations, de résilier le marché aux torts de ces derniers.

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 26 . DEROGATIONS AU C.C.A.G. – M.OE.

Articles du C.C.A.G.-M.OE. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
16	6.1.2
20.4.2	6.2.1
16	7.1.2
16	7.2.2
16	7.3.2
16	7.4
16	7.5
16	19.2.1
Article du C.C.A.G.- Travaux auxquels il est dérogé	Article du C.C.A.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
29.1.5	19.1.2

Dressé par le chef du BIJPAC

Le titulaire

(Mention lu et approuvé)

ANNEXE 1 AU CCAP

CHAPITRE 1. Précision du contenu des missions de maîtrise d'œuvre

Le contenu des éléments de mission est celui défini par le code de la commande publique et ses arrêtés, avec les précisions complémentaires ci-dessous :

1 ETUDES D'AVANT-PROJET

L'échelle des plans remis par le maître d'œuvre au stade des études d'avant-projet sera le 1/300^e avec certains détails significatifs au 1/50^e pour l'A.P.D.

2 ETUDES DE PROJET

Sont prévues en particulier dans ces études et pour chaque lot tous les cadres de devis quantitatifs, indiquant notamment les quantités, à l'usage des entreprises consultées, établis à partir de l'avant métré servant de base au calcul du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état.

3 ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

3.1 Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)

Le maître de l'ouvrage interviendra dans la réalisation des éléments du D.C.E. en se chargeant des tâches suivantes :

- a) établissement du projet de règlement de la consultation et des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (Acte d'engagement et C.C.A.P.) dont la rédaction définitive sera arrêtée après avis du maître d'œuvre ;
- b) Envoi du dossier de consultation aux entreprises consultées.

Le maître d'œuvre devra joindre au D.C.E. les documents suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le calendrier prévisionnel de l'exécution des travaux ;
- les plans du Projet et les plans de l'état existant des locaux à réaménager, mis à jour par le maître d'ouvrage. Les plans de l'état existant seront à l'échelle 1/300^e.

3.2 Consultation des Entreprises

Durant la consultation des entreprises, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, il sera fait obligation au maître d'œuvre de communiquer au maître d'ouvrage tous renseignements complémentaires qui seront adressés par celui-ci, à l'ensemble des entreprises et qui se révéleraient nécessaires pour une meilleure compréhension du dossier.

Dans le cas d'une négociation avec les entreprises, il sera demandé au maître d'œuvre de transmettre au maître d'ouvrage les observations qu'appelle l'analyse des offres initiales des

entreprises. Seul le maître d'ouvrage pourra adresser les courriers de négociation à l'ensemble des candidats.

4 DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

4.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période, du programme d'exécution des travaux sont fixées dans les pièces contractuelles des marchés de travaux, ou le cas échéant dans les conditions de l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues dans le CCAP des marchés de travaux, ou le cas échéant dans les conditions de l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Il établit avec eux le calendrier d'exécution et dirige la mise au point de ces documents.

Le calendrier d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs et visé par le maître d'œuvre avant d'être approuvé par le maître de l'ouvrage.

4.2 Exécution des travaux

Pour mieux contribuer à la qualité de réalisation des ouvrages, le maître d'œuvre (architecte et B.E.T.) doit assurer une présence significative sur le chantier de collaborateurs de qualifications adaptées.

4.3 Décompte des Travaux

Etablissement, par le maître d'œuvre, de la justification du prix unitaire de toute prestation supplémentaire par rapport au montant du marché dans le cas où cette prestation ne correspondrait à aucun prix de la décomposition du prix global forfaitaire ou du bordereau de prix unitaires (matériaux et main-d'œuvre). Cette justification, qui devra être communiquée au maître de l'ouvrage avant la commande de la prestation correspondante, devra être accompagnée de tous les documents permettant d'apprécier le prix proposé et de fixer les prix nouveaux.

5 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Le maître d'œuvre établit la liste détaillée des documents constituant le D.O.E.

Le maître d'œuvre veillera à faire établir par les entreprises, à partir des plans du D.C.E., les plans de recollement.

Il lui appartient de collecter et de vérifier les documents fournis sur cédérom compatible avec AUTOCAD 14, après exécution par les entrepreneurs (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remettra après vérification au maître de l'ouvrage les documents ci-dessus sur cédérom ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages avec un sommaire pour tous les documents papiers.

Aux côtés de l'entreprise, le titulaire assurera le rôle de formation des exploitants après la mise en service des installations, avec un suivi des équipements, des installations, de façon à

valider le fonctionnement des installations et équipements, en contrôler les performances et apporter les corrections éventuelles en vue d'optimiser les résultats obtenus.

CHAPITRE 2. Documents mis à disposition du titulaire du marché

Documents fournis en annexe du programme fonctionnel détaillé :

- Fiches par locaux, établies au stade de la programmation
- Les plans de l'existant au format PDF et dwg

Guides et référentiels :

- Guide de programmation du mobilier des palais de justice de 2014 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,
- Guide de l'ergonomie des postes de travail spécifiques des palais de justice de 2014 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,
- CCTG relatif au câblage informatique et téléphonique de la Sous-Direction de l'Informatique et des Télécommunications.
- CCTG relatif à la VISIOCONFERENCE, Prescriptions techniques pour les nouveaux Palais de Justice, SG/SSIC/TOP/IVD, MàJ : 11/03/2019

ANNEXE 2 AU CCAP

(À l'article 13.5 Coût constaté)

1 DEFINITION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître de l'ouvrage dans l'une des trois catégories ci-après :

1. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant des imprécisions liées à la connaissance incomplète du bâtiment et de ses réseaux, modification éventuelle de réglementation survenant en cours d'opération, etc.)
2. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître de l'ouvrage.
3. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

Catégories 1 et 2 :

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m_0 du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elles interviendront lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois m_0 en le multipliant par le rapport de l'index de référence du marché de travaux du mois m_0 d'établissement du présent marché d'ingénierie sur l'index du mois m_0 d'établissement du marché de travaux.

L'incidence financière de ces modifications de catégories 1 et 2 sera prise en compte :

- dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études.
- dans le coût des travaux résultant des contrats de travaux (CMT) lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

Dans chaque cas, le maître d'œuvre estimera les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en décomposant par élément de mission.

La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Catégorie 3 :

L'incidence financière des modifications de catégorie 3 ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage) donner droit à une modification des conditions du respect par le maître d'œuvre du coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage (art.11, 12 et 13 du CCAP).

Modifications indépendantes des trois catégories :

Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître de l'ouvrage (défaillance d'entreprise mandataire par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées.

La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (ni augmentation, ni pénalisation).

2 REGLEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Considérant que les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être réglés à l'entreprise que s'ils ont fait l'objet d'une décision ou d'un avenant signé par la personne habilitée à signer le marché, le coût constaté après achèvement des travaux devra être conforme au montant des marchés de travaux augmenté du montant des dits travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à la demande du maître d'ouvrage, à l'exclusion faite des révisions de prix. Les travaux ou dépenses supplémentaires autorisés, consécutifs à des erreurs ou omissions du maître d'œuvre, seront pris en compte.

Tous travaux supplémentaires, commandés par le maître d'œuvre et ne faisant l'objet, ni d'un ordre de service établi sur le vu d'une décision de l'autorité compétente responsable du marché, ni d'un avenant signé par l'autorité compétente responsable du marché, seront rémunérés en totalité à l'entreprise par le maître d'œuvre.

Les décisions prises par la personne habilitée à signer le marché relatives aux travaux supplémentaires ou modificatifs feront l'objet d'un ordre de service.